

Adoption : 25 mars 2021
Publication : 27 avril 2021

Public
GrecoRC5(2021)2

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs

RAPPORT DE CONFORMITÉ

MACÉDOINE DU NORD



Adopté par le GRECO
à sa 87^e Réunion plénière (Strasbourg, 22-25 mars 2021)



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'Évaluation du GRECO est axé sur le thème de la prévention de la corruption et de la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs.
2. Le présent [Rapport de Conformité](#) évalue les mesures prises par les autorités de la Macédoine du Nord pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle sur leur pays, qui a été adopté par le GRECO à sa 82^e réunion plénière (18-22 mars 2019) et rendu public le 27 juin 2019, avec l'autorisation de la Macédoine du Nord ([GrecoEval5rep\(2018\)7F](#)).
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO¹, les autorités de la Macédoine du Nord ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation. Ce rapport, reçu le 31 décembre 2020, et les informations soumises ultérieurement ont servi de base à l'élaboration du présent Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé la République tchèque (pour ce qui est des hautes fonctions de l'exécutif au sein du gouvernement central) et l'Azerbaïdjan (pour la question des services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés, Mme Helena KLIMA LIŠUCHOVÁ au titre de la République tchèque et M. Kamal JAFAROV au titre de l'Azerbaïdjan, ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction de ce rapport.
5. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chacune des recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation et donne une appréciation globale du niveau de la conformité du membre avec ces recommandations. La mise en œuvre des éventuelles recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations partiellement ou non mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un autre Rapport de Situation que devront soumettre les autorités dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption du présent Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

6. Le GRECO a adressé 23 recommandations à la Macédoine du Nord dans son Rapport d'Évaluation. La conformité à ces dernières est examinée ci-dessous.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

Recommandation i.

7. *Le GRECO avait recommandé (i) que, s'agissant de l'emploi des personnes recrutées à la discrétion des fonctionnaires politiques du gouvernement central pour donner des conseils aux fonctionnaires ou exercer des fonctions analogues, des règles relatives aux incompatibilités et au contrôle fondées sur des critères d'intégrité soient introduites et (ii) que les noms et les bénéfices contractuels (salaires, etc.) des personnes recrutées à ces fonctions puissent être facilement obtenus en ligne et, s'agissant de personnes recrutées à temps partiel ou dans le cadre d'une collaboration ad hoc, que des informations sur leurs occupations/activités principales soient incluses.*

¹ La Procédure de conformité du Cinquième Cycle d'Évaluation se déroule conformément au Règlement intérieur du GRECO tel que modifié (articles 31 révisé bis et 32 révisé bis).

8. Les autorités déclarent l'adoption en août 2020 d'un nouveau « Code d'éthique applicable aux membres du gouvernement et aux agents publics nommés par le gouvernement », qui établit certains principes (l'État de droit, la recherche de l'intérêt général, l'obligation de rendre des comptes, la transparence, etc.) et des règles de comportement (le fait d'éviter les conflits d'intérêts, la séparation entre les intérêts de l'État et ceux des partis, les relations avec les lobbyistes, l'acceptation de cadeaux, l'utilisation de ressources matérielles, les déplacements, etc.). Outre le Premier ministre, le Vice-Premier ministre, les ministres et les vice-ministres, il s'applique à toutes les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif nommées par le gouvernement, notamment les directeurs d'organes autonomes, les directeurs et membres des conseils d'administration des entreprises publiques, les dirigeants de sociétés par actions détenues par l'État, etc. L'article 24 dispose que le Code s'applique en outre, le cas échéant, aux conseillers nommés par le Premier ministre et aux conseillers spéciaux nommés par les ministres. Lorsqu'ils signent un contrat de travail, ces conseillers doivent consentir à être liés par le Code.
9. Les autorités indiquent également que le nouveau gouvernement a nommé un Vice-Premier ministre chargé de la lutte contre la corruption et la criminalité, du développement durable et des ressources humaines pour prouver l'importance attachée à la lutte contre la corruption.
10. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, les autorités renvoient au site internet du gouvernement², sur lequel sont régulièrement publiés les noms, les fonctions et les salaires de tous les conseillers du gouvernement central.
11. S'agissant de la première partie de la recommandation, le GRECO note que le nouveau Code d'éthique applicable aux membres du gouvernement s'applique obligatoirement à tous les conseillers du gouvernement central. Il contient des règles visant à éviter les conflits d'intérêts, notamment l'interdiction de mener d'autres activités susceptibles de nuire à l'exercice impartial des fonctions confiées et l'obligation de respecter la loi sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts (et, en particulier, l'interdiction de mener d'autres activités, les restrictions à la conduite d'activités parallèlement à l'exercice d'un emploi public et à la coopération avec les personnes morales et les interdictions concernant l'utilisation abusive des données officielles, le recours à des prêts et à d'autres aides financières publiques et le népotisme). Le GRECO note que des règles d'incompatibilité ont été établies pour toutes les catégories de conseillers au sein du gouvernement central, comme l'exige la recommandation. Pour ce qui est du contrôle fondé sur la base des critères d'intégrité, les informations fournies à la recommandation ii suggèrent qu'elle remplit les conditions préalables du GRECO. Cette partie de la recommandation est donc considérée comme partiellement mise en œuvre de façon satisfaisante.
12. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO note avec satisfaction que les noms, fonctions et salaires de tous les conseillers sont désormais publiés en ligne de façon systématique et considère que cette partie de la recommandation a été mise en œuvre de façon satisfaisante également.
13. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation ii.

² https://vlada.mk/sites/default/files/dokumenti/vraboteni_vo_kvprsm_-_12.2020.pdf et https://vlada.mk/sites/default/files/dokumenti/nadvoreshni_sorabotnici.pdf

14. *Le GRECO avait recommandé (i) de procéder systématiquement à une évaluation du risque d'intégrité couvrant tous les fonctionnaires, ainsi que les conseillers personnels et les collaborateurs extérieurs, le cas échéant) ; (ii) mettre en place des mesures correctives appropriées et de fournir des ressources adéquates aux unités de contrôle interne et aux organes chargés de fournir des conseils méthodologiques dans ce domaine ; et (iii) évaluer régulièrement l'impact et les effets des mesures d'intégrité au sein du gouvernement central (telles que les déclarations d'intérêts et de patrimoine) et de rendre publics les résultats.*
15. S'agissant de la première partie de la recommandation, les autorités indiquent qu'en juillet 2020, la Commission nationale de prévention de la corruption (CNPC) a créé un groupe de travail chargé de mettre au point un « système pour l'intégrité au sein du gouvernement central et des collectivités locales », en coopération avec l'OSCE et l'IAP II - Projet « Promotion de la transparence et de la responsabilisation dans l'administration publique ». Ce groupe s'est réuni en octobre et en décembre 2020. Son objectif est de développer et de mettre en œuvre des outils de renforcement de l'intégrité tels que : des évaluations du risque de corruption au niveau institutionnel et sectoriel, des programmes de formation à l'intégrité, la gestion des conflits d'intérêts, des mesures de sensibilisation à la protection des dénonciateurs, le suivi des obligations d'intégrité au niveau central et local. Le 1^{er} mars, les autorités mentionnent également que le Cabinet du Vice-Premier ministre chargé de la lutte contre la corruption a adopté un « test d'intégrité » pour les conseillers du gouvernement central. Tous ces conseillers ont déjà passé et réussi ce test obligatoire. En outre, les conseillers qui ont accès à des secrets d'État sont soumis à une habilitation de sécurité par le service de sécurité du ministère de l'intérieur.
16. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, les autorités communiquent :
- que le budget de la CNPC a augmenté depuis 2018 (de 25% en 2019, de 55,04% en 2020 et de 61,43% en 2021) ;
 - que le personnel de la CNPC a été renforcé (6 nouveaux postes ont été créés en 2019, et 8 en 2021) ;
 - que le nombre de services d'audit au sein du gouvernement central a augmenté, passant de 90 en 2019 à 91 en 2020, de même que le nombre d'auditeurs internes, passé de 133 en 2019 à 137 en 2020.
17. Pour répondre à la troisième partie de la recommandation, les autorités donnent un aperçu des activités de la CNPC entre janvier et décembre 2020 :
- le service chargé de la prévention des conflits d'intérêts et du lobbying s'est penché sur trois affaires concernant des ministres, une affaire concernant le Premier ministre, une affaire concernant un Vice-Premier ministre et deux affaires concernant des conseillers du gouvernement central. Une demande d'avis a été reçue à l'égard du Premier ministre, et une à l'égard d'un ministre. Des dossiers relatifs à l'existence d'un conflit d'intérêts ou au défaut de déclaration de patrimoine ont été ouverts à l'égard de quatre ministres, d'un Secrétaire général adjoint du gouvernement et d'un conseiller du gouvernement central. Dans le cadre de la même procédure, des amendes pour infraction mineure ont été infligées à trois ministres et à un Vice-Premier ministre ;
 - le service chargé du contrôle du patrimoine et des intérêts a traité onze dossiers ayant trait au respect, par des vice-ministres/ministres, de l'obligation de déclaration de patrimoine.
18. Le GRECO prend note des informations communiquées. En ce qui concerne les première et troisième parties de la recommandation, ces informations ne font mention d'aucune évaluation des risques en matière d'intégrité, ni d'évaluations régulières de l'impact et des conséquences

des mesures d'intégrité au sein du gouvernement central, telles que demandées dans la recommandation. Par conséquent, ces deux parties ne sont pas mises en œuvre. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, il semblerait que les ressources de la Commission nationale de prévention de la corruption, qui est l'un des deux organes évoqués dans le Rapport d'Évaluation (paragraphe 46), aient augmenté. En revanche, les capacités de l'autre entité mentionnée, à savoir le ministère des Finances, n'ont pas été renforcées afin de lui permettre de faire face aux multiples défis décrits au paragraphe 46 de ce même Rapport. Des mesures positives ont été prises, mais celles-ci restent relativement modestes.

19. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

20. *Le GRECO avait recommandé que le Code d'éthique applicable aux personnes chargées de hautes fonctions de l'exécutif (i) soit appliqué sous le contrôle d'un mécanisme doté de pouvoirs de sanction ; et (ii) fasse l'objet d'une sensibilisation systématique auprès des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif par le biais d'une formation, d'une orientation spécifique et de conseils, y compris des conseils prodigués à titre confidentiel.*
21. S'agissant de la partie (i) de la recommandation, les autorités indiquent que la mise en œuvre du nouveau « Code d'éthique applicable aux membres du gouvernement et aux agents publics nommés par le gouvernement » relève de la responsabilité d'un membre du gouvernement spécialement nommé à cette fin, le Vice-Premier ministre chargé de la lutte contre la corruption et la criminalité. Tous les six mois, et dans les dix jours qui précèdent l'expiration du mandat du gouvernement, cette personne soumet au Premier ministre un rapport sur le respect du Code par les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE). En cas de non-respect, elle doit en avvertir la personne concernée, par écrit ou oralement, et lui demander de corriger son comportement. Si l'intéressé(e) continue de ne pas respecter le Code, le Premier ministre peut a) formuler une note de désapprobation, c'est-à-dire adresser un blâme officiel à l'intéressé(e), éventuellement de façon publique, en l'exhortant à corriger le comportement en cause ; b) invoquer la responsabilité politique et demander à ce que la personne concernée démissionne ou propose sa démission ; et/ou c) notifier les institutions compétentes de la violation du Code ou de la loi (la loi sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts, la loi sur la protection des lanceurs d'alerte ou la loi sur le lobbying).
22. Les autorités ajoutent que le mécanisme de suivi a déjà été testé dans la pratique. Le Vice-Premier ministre chargé de cette question a demandé au gouvernement de démettre de ses fonctions le Directeur de l'Agence nationale pour la mobilité et les programmes éducatifs européens en raison d'un comportement contraire à l'éthique (allégations de transaction financières indues et mépris de la réputation de l'Agence). Après avoir obtenu l'approbation du Premier ministre, le Comité de direction de l'Agence a démis le Directeur de ses fonctions.
23. S'agissant de la partie (ii) de la recommandation, les autorités indiquent qu'un événement de formation visant à présenter le Code au Premier ministre et aux ministres a été organisé en novembre 2020. Il a été animé par un conseiller spécifiquement désigné à cette fin au sein du cabinet du Vice-Premier ministre compétent. La Commission nationale de prévention de la corruption a mis au point en décembre 2020 un événement de formation destiné à d'autres personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif.
24. Les autorités indiquent également que le Code dispose que le Vice-Premier ministre chargé de la lutte contre la corruption et la criminalité donne des avis sur les comportements éthiques en s'appuyant sur le Code et formule des recommandations générales, de son propre chef ou à la

demande d'une personne exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE). Toutes les PHFE sont tenues de coopérer avec lui et de lui fournir toutes les informations pertinentes, à moins que celles-ci ne présentent un caractère confidentiel. En cas de suspicion relative à l'application du Code, les PHFE doivent également en informer le Premier ministre et le Vice-ministre en temps utile. Les autorités signalent en outre que la majorité des institutions du gouvernement central (25) ont nommé leurs propres conseillers sur les questions relatives à l'intégrité, aux conflits d'intérêts et à l'acceptation de cadeaux et les questions connexes (personnes de confiance).

25. Le GRECO prend note des informations communiquées. S'agissant de la partie (i) de la recommandation, il salue le fait que le nouveau Code d'éthique soit applicable aux PHFE (ainsi qu'aux conseillers du gouvernement central). Toute infraction au Code peut entraîner des sanctions progressives, jusqu'au licenciement. La mise en œuvre du Code est confiée à un membre du gouvernement spécialement nommé à cette fin et au Premier ministre, et il semblerait qu'elle soit effective. Le GRECO reconnaît qu'il a été tenu compte des préoccupations à l'origine de cette partie de la recommandation et que celle-ci a été mise en œuvre de façon satisfaisante.
26. S'agissant de la partie (ii) de la recommandation, le GRECO note que deux formations d'introduction au nouveau code d'éthique ont été organisées pour les membres du gouvernement et certains PHFE de l'administration centrale. Il attend avec intérêt d'être informé de l'organisation systématique de nouveaux événements de formation destinés aux PHFE. S'agissant des conseils proposés à titre confidentiel, le GRECO est vivement préoccupé par le fait que la personne (c'est-à-dire le vice-premier ministre) chargée d'assurer ce service soit – selon le code - aussi celle qui mène des enquêtes sur les PHFE et les sanctionne en cas d'infraction au Code. Ces fonctions ne sont pas compatibles avec les pratiques du GRECO. En outre, le libellé de l'article 22 du Code (« Déclaration de soupçon de conflits d'intérêts ») indique que c'est également à la personne de confiance que doit être signalé tout soupçon d'infraction au Code. Il convient de mettre un terme à cette accumulation de fonctions non compatibles, et de séparer clairement les dispositions relatives à l'interprétation, aux avis et aux conseils de celles qui concernent le signalement d'infractions. Le GRECO conclut que cette partie de la recommandation n'a pas été mise en œuvre – pas même partiellement.
27. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

28. *Le GRECO avait recommandé de modifier les règles pour s'assurer que le nom et les fonctions de tous les participants aux réunions du gouvernement, de ses sous-comités et de ses groupes de travail, y compris celui des tiers, soit accessible au public en ligne.*
29. Les autorités indiquent qu'en décembre 2020, le gouvernement a modifié son Règlement intérieur, qui a ensuite été publié au Journal Officiel. L'article 80 révisé comporte un paragraphe libellé comme suit : « La liste de tous les directeurs d'organes de l'administration publique invités à participer à une réunion du gouvernement, leur nom, prénom et le titre de leur fonction doivent être publiés sur le site internet du gouvernement lors de la programmation des réunions de ce dernier ».
30. Les autorités informent en outre que le 11 mars 2020, le gouvernement a modifié son règlement intérieur afin de garantir que les noms d'autres tiers, tels que les directeurs d'autres organes de l'administration de l'État, les représentants d'entreprises publiques, d'associations, de

fondations, d'institutions publiques et d'autres entités juridiques, invités aux sessions du gouvernement, soient publiquement accessibles en ligne.

31. Le GRECO note que l'article 80 révisé du règlement intérieur du gouvernement prévoit désormais la publication des noms des tiers invités aux sessions du gouvernement. Néanmoins, rien n'indique encore que ces règles s'appliquent aux sous-structures gouvernementales (par exemple, les conseils, les commissions, les conseils d'experts) comme l'exige la recommandation.
32. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

33. *Le GRECO avait recommandé d'introduire des règles régissant (i) l'interaction des personnes chargées de fonctions exécutives de haut niveau avec les lobbyistes et les tiers cherchant à influencer le processus décisionnel public ; et (ii) la divulgation régulière de ces contacts, y compris le ou les sujets traités et l'identité des personnes participant et/ou représentées à ces rencontres.*
34. Les autorités renvoient au nouveau Code d'éthique applicable aux membres du gouvernement (voir la recommandation iii). Celui-ci comporte une section sur « Les relations avec les lobbyistes », en vertu de laquelle les PHFE sont systématiquement tenues de respecter la loi sur le lobbying, et, entre autres, « de préparer un procès-verbal précisant les sujets traités et l'identité du lobbyiste rencontré, de publier une copie de ce procès-verbal sur le site internet de l'institution qu'elles dirigent, ainsi que des informations sur les réunions avec les lobbyistes et sur les contacts établis avec des tiers, c'est-à-dire des parties prenantes ».
35. Les autorités informent également qu'en décembre 2020, le gouvernement a approuvé un nouveau projet de loi relatif au lobbying préparé par le ministère de la Justice, qui est actuellement devant le parlement. Comme la loi en vigueur, ce projet de loi réglemente les principes du lobbying, les conditions d'exercice de la fonction de lobbyiste, l'enregistrement des lobbyistes, la tenue du Registre des lobbyistes, les droits et obligations des lobbyistes, les activités qui ne sont pas considérées comme du lobbying et les mesures qui peuvent être imposées aux lobbyistes pour violation de ses dispositions. L'élément nouveau réside dans le renforcement du rôle et des compétences de la Commission nationale de prévention de la corruption dans ce domaine, qui se voit de nouveau confier la responsabilité de la tenue du Registre des lobbyistes.
36. Le GRECO salue la mise au point de règles régissant les relations des PHFE avec les lobbyistes et les tiers cherchant à influencer sur le processus décisionnel public. Celles-ci semblent offrir un cadre adéquat pour éviter les risques en matière d'intégrité et de corruption. Toutefois, les informations communiquées ne semblent pas indiquer que des règles ont aussi été mises au point aux fins de la divulgation régulière de ces contacts, c'est-à-dire où et quand publier ces procès-verbaux/contacts. Le GRECO conclut donc que la partie (i) de la recommandation a été mise en œuvre de façon satisfaisante et que la partie (ii) n'a pas été mise en œuvre.
37. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

38. *Le GRECO avait recommandé de compléter les règles en matière de divulgation ad hoc et de gestion des situations de conflits d'intérêts par des orientations et des mesures pratiques pour*

leur mise en œuvre, telles qu'une formation spécifique, conseil et sensibilisation à l'attention des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif.

39. Les autorités informent qu'en novembre 2020, la CNPC a adopté le « Guide pratique des règles relatives à la détection et au traitement ad hoc des cas de conflits d'intérêts à l'usage des membres du gouvernement de la Macédoine du Nord » (disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://dksk.mk/wp-content/uploads/2020/12/Managing-conflict-of-interest.pdf>). En décembre 2020, ce document a été présenté au Premier ministre et aux ministres dans le cadre d'un atelier en ligne. En outre, le CNPC a organisé six consultations sur les conflits d'intérêts à l'intention du Premier ministre, du vice-Premier ministre chargé de la lutte contre la corruption, du ministre de la Justice, du ministre des Transports et des Communications (et de tous leurs conseillers) et des directeurs des sociétés constituées par le gouvernement.
40. Le GRECO salue la mise au point du Guide pratique, qui contient des instructions claires à l'intention des PHFE concernant la manière d'identifier les conflits d'intérêts, de réduire les risques qu'ils ne se produisent, de demander conseil en cas de dilemme d'ordre éthique et les personnes auprès desquelles signaler les conflits concrets. Tout en notant que ce guide a été présenté aux membres du gouvernement, le GRECO espère que des initiatives de sensibilisation, comme des formations et des services de conseil, seront organisées à l'intention de toutes les PHFE, ainsi que tous les membres du gouvernement.
41. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

42. *Le GRECO avait recommandé que les règles en vigueur relatives à l'acceptation de cadeaux par des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif soient simplifiées et que des conseils sur la manière de gérer tous les cas de figure soient prodigués.*
43. Les autorités indiquent qu'en décembre 2020, sur une initiative du Vice-Premier ministre chargé de la lutte contre la corruption et du ministère des Finances, des modifications ont été apportées au « Décret relatif aux critères, aux modalités du don et de l'acceptation de cadeaux, de leur déclaration, de leur évaluation, de l'achat de cadeaux personnels, ainsi que de l'utilisation, de l'entreposage et de la conservation des documents relatifs aux cadeaux étant devenus la propriété de l'État ».
44. Le GRECO prend note des modifications apportées au Décret gouvernemental mentionné ci-dessus (traduit en anglais), qui ont permis de remédier à plusieurs des insuffisances soulignées dans le Rapport d'Évaluation concernant les cadeaux. En effet, s'agissant de la valeur des cadeaux protocolaires *étrangers* acceptable, le plafond a été abaissé (passant de 100€ à 50€) ; un plafond pour l'acceptation de cadeaux *nationaux* remis par toute personne a été instauré (20€) et une procédure et un formulaire pour la déclaration de cadeaux acceptables remis par toute personne à titre protocolaire ont été créés. Le GRECO note en outre que le nouveau Code d'éthique applicable aux membres du gouvernement contient des dispositions plus claires sur les cadeaux (article 17). Cela dit, les autorités n'ont pas fourni d'informations sur les conseils relatifs à la manière de gérer les différents cas de figure liés à l'acceptation de cadeaux par des PHFE, comme cela leur était demandé.
45. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii

46. *Le GRECO avait recommandé que le contrôle des déclarations d'intérêts et de patrimoine des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif au sein du gouvernement soit renforcé en (i) dotant la Commission nationale de prévention de la corruption (CNPC) des ressources, compétences, méthodes et outils proportionnés à l'exécution correcte et efficace de ses tâches ; (ii) mettant en place un mécanisme approprié de vérification et en conduisant des enquêtes, si nécessaire, et (iii) rendant les résultats publics, le cas échéant.*
47. S'agissant de la partie (i) de la recommandation, les autorités indiquent que le 8 février 2019, le parlement a nommé les membres de la Commission nationale de prévention de la corruption (CNPC), dont son président et six membres dotés d'un mandat de cinq ans. En août 2020, 6 nouveaux postes ont été créés au sein du service de la CNPC chargé des conflits d'intérêts et du lobbying (dont 3 sont pourvus) et 6 au sein du service chargé du contrôle du patrimoine et des intérêts (dont 5 sont pourvus).
48. S'agissant de la partie (ii) de la recommandation, les autorités font savoir que la CNPC a engagé une procédure pluriannuelle de marché public (2021-2023) en vue de l'élaboration d'un Registre des personnes élues et nommées, la soumission électronique des déclarations de patrimoine, leur publication dans un format pouvant être traité mécaniquement, la conception d'un logiciel pour la collecte et le traitement électroniques de données émanant d'autres institutions, ainsi que la gestion de documents et la maintenance du système général. Les coûts liés à ce projet sont intégrés dans le budget de la CNPC et le budget général de l'État, que le gouvernement doit approuver chaque année.
49. En ce qui concerne la partie (iii) de la recommandation, les autorités soulignent que la CNPC publie son rapport d'activités et son rapport annuel sur son nouveau site internet (<https://dksk.mk/>), qui est régulièrement mis à jour. On y trouve entre autres les données relatives au patrimoine des personnes élues et nommées, notamment les PHFE, dans la section « Registres ». Les sessions du CNPC sont publiques et ouvertes aux médias.
50. Les autorités indiquent en outre qu'au cours de l'année 2020, la CNPC a enregistré et rendu publiques un total de 79 déclarations de patrimoine de PHFE. Cette même année, elle a infligé 55 amendes pour infraction mineure, conformément aux articles 82 et 85 de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts concernant l'obligation de déclaration de patrimoine. Treize de ces amendes ont été prononcées à l'encontre de vice-ministres, et trois, de ministres. En 2019-2020, la CNPC a aussi traité 12 affaires liées à la corruption qui concernaient notamment un ministre, un ministre technique, un Vice-Premier ministre, un conseiller auprès du Premier ministre, et le Secrétaire général du gouvernement.
51. Le GRECO prend note des informations communiquées. S'agissant de la partie (i) de la recommandation, il a déjà reconnu dans le cadre de la recommandation ii) que des ressources financières conséquentes avaient été injectées dans le budget de la CNPC, ce qui a eu pour effet direct de permettre la conception d'un logiciel, de bases de données, etc. La CNPC voit aussi ses ressources humaines progressivement renforcées, les postes créés étant pourvus petit à petit. Cependant, la plupart de ces processus n'en sont apparemment qu'à un stade initial, ce qui affecte également la mise en œuvre des deux autres parties de la recommandation. Il semblerait que les outils techniques nécessaires pour vérifier les déclarations de patrimoine ne soient pas encore disponibles, par exemple. Par ailleurs, il est trop tôt pour évaluer l'efficacité de la CNPC par rapport aux affaires décrites. Le GRECO reconnaît que certaines mesures ont été prises mais des informations plus détaillées sont nécessaires pour pouvoir évaluer la situation. Il exhorte les autorités à accélérer tous les processus pertinents pour faire en sorte que la CNPC devienne

pleinement opérationnelle et puisse remplir correctement ses fonctions, conformément aux lois applicables. Pour le moment, les trois parties de la recommandation sont partiellement mises en œuvre.

52. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix.

53. *Le GRECO avait recommandé d'analyser l'application pratique du système de sanctions en cas de violation des règles édictées par la législation/règlementation relative aux conflits d'intérêts, à l'intégrité et à la lutte contre la corruption et de veiller à ce que ces sanctions soient à la fois efficaces, proportionnées et dissuasives.*
54. Les autorités renvoient aux chiffres sur les activités de la CNPC, détaillés dans le cadre des recommandations ii et viii, qui montrent le nombre important de sanctions infligées à des agents publics, y compris des PHFE, pour des infractions mineures. La loi de 2019 sur les infractions mineures a simplifié la procédure : la possibilité de différer cette dernière en déposant une plainte auprès de la Commission (d'appel) chargée des procédures pour infractions mineures a été supprimée, et la personne qui se voit imposer une amende peut désormais introduire un recours directement devant un tribunal administratif. Aux yeux des autorités, ceci prouve que les sanctions prévues par la loi et par le nouveau Code d'éthique applicable aux membres du gouvernement sont efficaces et imposées par les autorités compétentes dans le cadre de leurs tâches quotidiennes.
55. Le GRECO rappelle qu'au paragraphe 107 du Rapport d'Évaluation sont pointées plusieurs insuffisances dans le régime de sanctions prévu en cas de violation des règles régissant les conflits d'intérêts, les questions d'intégrité et la lutte contre la corruption. Le Rapport soulignait par exemple que ce régime ne prévoyait pas de sanctions pour toutes les violations établies par la loi, et il avait été estimé que les amendes pécuniaires prévues ne satisfaisaient pas aux exigences d'efficacité, de proportionnalité et de dissuasion. Apparemment, aucune analyse adéquate de l'application pratique du système de sanctions n'a été conduite, et ce dernier ne semble pas avoir été révisé pour remédier aux insuffisances constatées.
56. Le GRECO conclut que la recommandation ix n'a pas été mise en œuvre.

Services répressifs

Recommandation x.

57. *Le GRECO avait recommandé qu'une indépendance opérationnelle suffisante de la police vis-à-vis du ministère de l'Intérieur soit assurée dans la pratique ; et (ii) que des mesures pertinentes soient prises afin de garantir le respect par chaque policier de son obligation de se conformer aux règles existantes en matière d'intégrité et d'impartialité afin d'exercer ses fonctions de manière politiquement neutre dans la pratique (par exemple, sensibilisation, formation, sanctions, etc.).*
58. Les autorités se réfèrent à des projets d'amendements concernant la loi sur les affaires intérieures. En ce qui concerne la partie (i) de la recommandation, la loi révisée prévoit qu'au sein de la police, les ordres opérationnels sont donnés par le Directeur du Bureau de la sécurité publique (c'est-à-dire le Chef de la police), et non par le ministre de l'Intérieur.

59. S'agissant de la partie (ii) de la recommandation, les projets d'amendements énumèrent, parmi les conditions générales d'emploi au sein du ministère de l'Intérieur l'interdiction pour les agents d'être membres d'un parti politique ou d'un organe d'un parti politique. Les candidats à un poste au sein de ce ministère doivent soumettre une déclaration écrite par laquelle ils s'engagent à respecter cette condition. Le non-respect de cette dernière représente une infraction disciplinaire « plus grave » pour l'employé concerné.
60. Les autorités informent également que le service de contrôle interne du ministère de l'Intérieur a adopté un « Programme de renforcement des compétences éthiques des agents du ministère de l'Intérieur ». En novembre 2020, un premier atelier en ligne sur le thème « Conflit d'intérêts, neutralité politique et intégrité » a été assuré à l'intention des agents des Bureaux de prévention du Service des affaires intérieures et des Centres régionaux des affaires frontalières. L'événement, organisé conjointement par le Service de contrôle interne du ministère de l'Intérieur et la CNPC, visait à promouvoir le Programme et sera reproposé à l'avenir dans tous les services du ministère de l'Intérieur.
61. Le GRECO prend note du projet de législation pertinent pour les deux parties de la recommandation. Étant donné le stade précoce du processus législatif, une évaluation appropriée n'est pas encore justifiée. Bien que certaines activités de formation sur les questions d'intégrité soient signalées, elles ne peuvent être considérées que conjointement avec les réformes visant à promouvoir l'indépendance opérationnelle et la dépolitisation de la police, comme l'exige la recommandation, qui, pour l'instant, ne se sont pas concrétisées.
62. Le GRECO conclut que la recommandation x n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xi

63. *Le GRECO avait recommandé d'accroître la transparence de la police en renforçant l'accès à l'information, notamment en rendant accessibles au public, de préférence en ligne, les rapports sur les résultats de ses activités et la prise de décision, les budgets et les procédures administratives de la police, y compris les rapports relatifs aux marchés publics, les statistiques, les recueils de règles et autres informations analogues.*
64. Les autorités informent que les informations suivantes figurent désormais sur le site internet du ministère de l'Intérieur : le budget du ministère, des rapports sur les résultats des activités et de la prise de décision du Bureau de la sécurité publique, les rapports statistiques sur les procédures disciplinaires, et les données sur les infractions pénales commises par les agents du ministère et sur les marchés publics³. Ces informations sont régulièrement et systématiquement mises et à jour.
65. Le GRECO est satisfait que les informations sur le budget du ministère de l'Intérieur, les procédures administratives et les marchés publics soient désormais facilement accessibles en ligne. Le GRECO considère donc cette recommandation comme mise en œuvre.
66. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

³ <https://mvr.gov.mk/profilepage/sektor-za-finansii> (budgets annuels, comptes annuels définitifs), <https://mvr.gov.mk/page/revizorski-izvestaji> (rapports d'audit), <https://mvr.gov.mk/page/planovi-javni-nabavki> (marchés publics - plans, registre d'accords et annexes des accords), <https://mvr.gov.mk/analiza/kriminal/63> (données sur les infractions pénales).

Recommandation xii.

67. *Le GRECO avait recommandé d'adopter des politiques ciblées, intégrées et axées sur les résultats en matière de prévention de la corruption et d'intégrité pour la police, pleinement intégrées au processus national de planification de lutte contre la corruption, fondées sur un examen systématique et complet des domaines à risque et accompagnées de mesures ciblées d'atténuation et de contrôle faisant l'objet d'évaluations régulières et d'études d'impact.*
68. Les autorités renvoient au nouveau code d'éthique applicable aux agents du ministère de l'Intérieur (mentionné plus haut), adopté en novembre 2020, et au premier atelier en ligne sur ce code, organisé le 23 novembre 2020 à l'intention des Chefs des Bureaux de la prévention du Service des affaires intérieures et des Centres régionaux pour les affaires frontalières. Ils se réfèrent également à l'analyse des risques de corruption pour les postes de travail au sein du ministère de l'intérieur, élaborée par ce dernier.
69. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été émise en raison de l'existence des programmes annuels anti-corruption ambitieux mais répétitifs qu'adoptait le Service de contrôle interne du ministère de l'Intérieur. Ceux-ci étaient conçus sans évaluation appropriée des risques. En outre, leur mise en œuvre et leur impact ne faisaient jamais l'objet d'aucune évaluation, et aucun lien n'était établi entre ces programmes et les programmes nationaux de répression de la corruption et de réduction des conflits d'intérêts. Bien que certaines mesures préliminaires semblent avoir été prises pour évaluer les risques de corruption pour certains postes au sein du ministère de l'Intérieur, une approche plus structurée et durable doit être démontrée afin de se conformer, même partiellement, aux exigences de cette recommandation.
70. Le GRECO conclut que la recommandation xii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xiii.

71. *Le GRECO avait recommandé d'établir au sein de la police un mécanisme pertinent afin de gérer les risques de corruption.*
72. Les autorités indiquent que pour donner suite à cette recommandation, la répartition des emplois au sein du ministère de l'Intérieur a été modifiée. Plus précisément, en novembre 2019, 4 nouveaux postes ont été créés au sein de son Service de contrôle interne, comme suit :
- 2 postes au sein du Bureau pour l'intégrité, la prévention de la corruption et la protection des droits de l'homme (Inspecteur principal de la confidentialité et Consultant principal de la police pour la gestion des risques liés à la corruption) ;
 - 2 postes au sein du Bureau de la planification stratégique, de la supervision et du contrôle (Consultant principal pour le contrôle, la supervision et la prévention au sein de la police, le contrôle des normes et de la qualité et la gestion des risques liés à la corruption et Consultant pour le contrôle, la supervision et la prévention au sein de la police, le contrôle des normes et de la qualité et la gestion des risques liés à la corruption).
73. Parallèlement, le poste de Conseiller public en matière de contrôle qualité et de risques liés à la corruption a été créé au sein du Service de la planification stratégique et de la gestion de la qualité du Bureau de la sécurité publique.
74. Le GRECO note que des premières mesures organisationnelles ont été prises au sein du ministère de l'Intérieur et du Bureau de la sécurité publique pour permettre la création de postes dont les descriptifs englobent le contrôle et la gestion des risques liés à la corruption au sein du Bureau de la sécurité publique. Il s'agit là de pas dans la bonne direction. Toutefois, le

GRECO aurait besoin de savoir si la création de ces postes aboutira à la mise en place d'un mécanisme chargé de gérer les risques liés à la corruption au sein de la police, comme demandé dans la recommandation.

75. Le GRECO conclut que la recommandation xiii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xiv.

76. *Le GRECO avait recommandé de (i) réviser le Code d'éthique de la police dans le cadre d'une large consultation de différents acteurs, le personnel de la police à tous les niveaux, leurs représentants et la société civile afin de consolider les dispositions en vigueur et de communiquer des directives pratiques complètes visant les aspects déontologiques de la question y compris l'intégrité, les conflits d'intérêts, les cadeaux et la prévention de la corruption; et (ii) sensibiliser systématiquement les policiers aux normes contenues dans le Code révisé/nouveau par le biais d'une formation, d'orientations spécifiques et de conseils (ces derniers pouvant être prodigués le cas échéant à titre confidentiel).*

77. Les autorités renvoient encore une fois au nouveau code d'éthique applicable aux agents du ministère de l'Intérieur adopté en novembre 2020, qui a été élaboré par un groupe de travail composé :

- d'agents du ministère de l'Intérieur (Service du contrôle interne, des enquêtes pénales et des normes professionnelles, Secteurs des affaires de la police générale, Unité chargée du trafic illicite d'armes, de substances dangereuses et de matières radioactives, Service du renseignement et de l'analyse criminels et Service de la gestion des affaires courantes et des ressources humaines du Bureau de la sécurité publique, Service des affaires juridiques et des procédures judiciaires et Service de la gestion des ressources humaines) ;
- de membres du Syndicat national de la police ;
- de représentants du Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en République de Macédoine du Nord ;
- de membres de la Mission de l'OSCE à Skopje.

78. Les autorités renvoient encore une fois à l'atelier visant à promouvoir le code et à la nomination d'une personne de confiance au sein du Service de contrôle interne du ministère de l'Intérieur, chargée de conseiller sur les questions relatives à l'intégrité, aux conflits d'intérêts, à l'acceptation de cadeaux, etc. (voir la recommandation xiii). Dans leur soumission la plus récente, les autorités indiquent que, jusqu'à présent, 1100 officiers de police et 40 formateurs du Ministère de l'Intérieur ont été formés au Code. Les activités de formation sont menées quotidiennement afin d'assurer la couverture de tous les employés du ministère de l'Intérieur, y compris tous les officiers de police.

79. Le GRECO prend note du nouveau code d'éthique applicable aux agents du ministère de l'intérieur. S'agissant de la partie (i) de la recommandation, il reconnaît que ce code a été élaboré dans le cadre d'un processus auquel ont participé des agents de police travaillant à différents niveaux et des membres de syndicats et de la société civile. Le GRECO se félicite en outre du fait que le code comble la plupart des lacunes identifiées dans le Rapport d'Évaluation. Il regroupe dans un seul document les principes qui régissent l'exécution des tâches de la police et la plupart des normes de conduite associées au statut d'agent de police. Il fournit des orientations pratiques adéquates aux policiers sur le comportement éthique attendu d'eux et régit des questions telles que les conflits d'intérêts, les emplois accessoires ou le signalement des comportements contraires à l'éthique, interdisant expressément l'acceptation d'avantages/cadeaux, par exemple. L'application du code relève des responsables directs des agents de police, et toute violation de ce dernier entraîne des sanctions. Le GRECO conclut qu'il

a été satisfait aux exigences de cette partie de la recommandation et que celle-ci a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

80. En ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation, le GRECO prend note de la formation extensive des policiers sur le nouveau Code d'éthique. S'agissant des conseils dispensés à titre confidentiel, le GRECO comprend qu'un responsable a été nommé pour l'ensemble du ministère de l'Intérieur, y compris le Bureau de la sécurité publique, mais il n'a pas reçu d'informations sur le recours concret à ce service. Il est également préoccupé par le fait que le nouveau code ne prévoit pas l'apport de conseils sur les dilemmes d'ordre éthique : ceci diminue la valeur des conseils confidentiels et les prive de la base normative nécessaire. Le GRECO encourage les autorités à remédier à cette insuffisance dans les plus brefs délais. Il considère donc que cette partie de la recommandation n'est que partiellement mise en œuvre.
81. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xv.

82. *Le GRECO avait recommandé de (i) veiller à ce que le recrutement au sein de la police, y compris le recrutement direct et le transfert depuis d'autres institutions soit compétitif et fondé sur des critères et des procédures objectifs et transparents ; et (ii) introduire les contrôles d'intégrité et les tests des personnes entrant dans la police.*
83. S'agissant de la partie (i) de la recommandation, les autorités indiquent que des amendements à la loi sur les affaires intérieures sont en préparation pour garantir que le recrutement au sein de la police s'effectue par voie de concours ouvert, et que seuls les postes de l'organigramme du ministère de l'Intérieur spécifiquement décrits comme justifiant un recrutement direct en raison de leur type, de leur nature et des conditions de travail soient pourvus de cette manière. S'agissant de la partie (ii) de la recommandation, les autorités indiquent que les dispositions de cette même loi sur les conditions générales d'emploi au sein du ministère de l'Intérieur ont déjà été modifiées de sorte à introduire l'obligation, pour tous les candidats, de se soumettre à un test d'intégrité organisé par le ministère de l'Intérieur.
84. Le GRECO note, en ce qui concerne les deux parties de la recommandation, que des modifications législatives sont en cours de préparation pour répondre à ses préoccupations, ce qui constitue un pas dans la bonne direction. Toutefois, ces développements n'en sont qu'à leurs débuts, et les deux parties de la recommandation ne sont donc pas mises en œuvre.
85. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvi.

86. *Le GRECO avait recommandé d'établir des critères objectifs et professionnels pour la nomination du chef de la police (Bureau de la sûreté publique) qui répondent aux besoins d'un tel poste.*
87. Les autorités indiquent que des amendements à la loi sur la police sont en préparation. L'article 16 prévoit ainsi que le Chef de la police doit avoir obtenu au moins 300 crédits ECTS ou un diplôme universitaire de niveau VII/2 (Master) dans le domaine de la sécurité, de la défense, du droit ou de l'économie, et posséder au moins 12 ans d'expérience professionnelle dans le secteur de la sécurité, de la défense ou du renseignement, dont au moins 5 ans en tant que dirigeant. En outre, il ne devra pas être membre d'un parti politique ni d'un organe d'un parti politique, sera tenu de se soumettre à une procédure d'habilitation de sécurité, à laquelle il devra consentir par écrit, et sa nomination ne devra pas poser de risque en termes de sécurité.

Il devra déclarer l'absence de tout conflit d'intérêts, conformément à la loi applicable, et devra se soumettre à un test d'intégrité.

88. Le GRECO prend note des informations communiquées, qu'il n'est pas en mesure d'évaluer étant donné que les projets d'amendements à la loi ne sont pas encore disponibles et ne peuvent donc être examinés.

89. Le GRECO conclut que la recommandation xvi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xvii.

90. *Le GRECO avait recommandé (i) d'introduire des critères et des procédures objectifs et transparents pour les examens périodiques de l'intégrité de la police ; et (ii) d'utiliser les résultats de ces examens dans la procédure de promotion.*

91. Les autorités indiquent qu'il sera donné suite à cette recommandation par le biais des amendements en cours à la loi sur les affaires intérieures visant à prévenir la corruption et l'abus de fonction publique, en soumettant régulièrement les agents de police à des contrôles d'intégrité professionnelle. La conception et la mise en œuvre de ces tests relèveront du Service de contrôle interne du ministère de l'Intérieur. Le projet de loi établit la procédure à suivre pour pratiquer le test, et tout échec à ce dernier entraînera des procédures disciplinaires à l'égard des employés concernés. Les modalités exactes du test seront définies par un règlement du ministère de l'Intérieur. La phase de mise en œuvre concrète devrait commencer un an après l'entrée en vigueur de la loi modifiée.

92. Le GRECO prend note des informations communiquées. Cependant, étant donné que le processus législatif n'en est qu'à un stade, le GRECO considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre, même partiellement.

93. Le GRECO conclut que la recommandation xvii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xviii.

94. *Le GRECO avait recommandé de mener une étude sur les activités déployées par les policiers après la cessation de leurs fonctions et, au vu des résultats, d'adopter un cadre réglementaire limitant les risques de conflits d'intérêts, si nécessaire.*

95. Les autorités renvoient à l'article 47 de la loi sur les conflits d'intérêts, qui définit les restrictions applicables à de larges catégories d'agents publics, y compris les policiers, après la cessation de leurs fonctions. Jusqu'à présent, aucune enquête ou procédure judiciaire n'a été lancée à cet égard. En outre, les statistiques collectées par le ministère de l'Intérieur ne font pas apparaître de mouvement des anciens employés du ministère de l'Intérieur vers le secteur privé.

96. Le GRECO prend note des informations communiquées. Au moment de l'adoption du Rapport d'Évaluation, les informations transmises ne permettaient pas de savoir si des restrictions s'appliquaient aux policiers après la cessation de leurs fonctions, et il n'avait donc pas été possible d'évaluer la nécessité d'adopter de telles règles. Le GRECO apprécie la confirmation par les autorités du fait qu'en vertu de la loi sur les conflits d'intérêts, les agents de police sont soumis à des restrictions également applicables à d'autres catégories d'agents publics après la cessation de leurs fonctions. Dans la mesure où de telles règles sont désormais en place, il n'est plus nécessaire d'analyser la situation dans l'optique de limiter les risques de conflits d'intérêts.

97. Le GRECO conclut que la recommandation xviii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xix.

98. *Le GRECO avait recommandé d'analyser la nécessité d'introduire une obligation de déclaration des avoirs/intérêts vis-à-vis de la direction et/ou de certaines positions au sein de la police, en vue de l'introduction de telles règles.*
99. Les autorités signalent que de futurs amendements à la loi sur les affaires intérieures introduiront l'obligation pour tous les agents du ministère de l'Intérieur de soumettre une déclaration de patrimoine, conformément à la loi sur la prévention des conflits d'intérêts.
100. Le GRECO note l'intention des autorités d'étendre l'obligation de déclaration des intérêts et du patrimoine à tous les agents du ministère de l'Intérieur. Cette mesure irait au-delà des exigences de la recommandation, qui ne fait mention que de la direction et de certaines positions au sein de la police. Le GRECO rappelle qu'au moment de l'adoption du Rapport d'Évaluation, seule une personne (le Secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur) était soumise à une obligation de déclaration de patrimoine en vertu de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts, tandis que la version précédente de cette loi, supprimée car jugée trop large et trop contraignante, obligeait tous les agents de police à effectuer des déclarations de patrimoine et d'intérêts. Le GRECO encourage les autorités à trouver un juste équilibre entre le fait de garantir l'obligation de rendre des comptes des personnes les plus susceptibles d'être exposées ou vulnérables à la corruption et à d'autres abus au sein de la police, d'une part, et, d'autre part, le fait de surcharger un système de contrôle et de vérification du patrimoine qui n'est pas encore pleinement développé et qui mettra du temps à parvenir à maturité. Étant donné que le processus législatif n'en est qu'à un stade initial, le GRECO conclut que cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.
101. Le GRECO conclut que la recommandation xix n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xx.

102. *Le GRECO avait recommandé de garantir l'autonomie et l'indépendance de toute indue influence du mécanisme de contrôle interne de la police en lui accordant le mandat, les ressources et les compétences appropriés.*
103. Les autorités indiquent qu'il sera donné suite à cette recommandation par le biais des amendements en cours à la loi sur les affaires intérieures.
104. Le GRECO note que le cadre juridique n'a pas changé depuis l'adoption du Rapport d'Évaluation.
105. Le GRECO conclut que la recommandation xx n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xxi.

106. *Le GRECO avait recommandé que les mécanismes disponibles en matière de contrôle externe de la police, y compris ceux du Parlement, du Bureau du médiateur et du ministère public, revêtent un caractère suffisamment transparent concernant les affaires examinées et que des statistiques pertinentes soient communiquées à intervalles réguliers.*
107. Les autorités fournissent des informations sur le contrôle externe de la police exercé par le Bureau du médiateur et le Bureau du ministère public chargé de la lutte contre le crime organisé et la corruption. Depuis que le mécanisme de contrôle civil du médiateur est devenu

opérationnel, en juillet 2019, ses représentants se sont rendus dans des services de police (et des prisons et unités de détention) traitant d'office ou sur la base de plaintes de victimes 3 affaires de torture et d'autres traitements ou peines inhumains en 2019 et 17 affaires en 2020, dont 11 impliquaient des agents de police. Dans 3 de ces affaires, il n'y avait pas d'élément constitutif d'une infraction pénale, et dans les autres, des procédures sont toujours en cours. En outre, en 2020, 8 demandes d'ouverture de procédure visant à déterminer la responsabilité pénale de policiers et d'agents pénitentiaires ont été déposées devant le Bureau du ministère public chargé de la lutte contre le crime organisé et la corruption.

108. Les autorités indiquent qu'au sein du Bureau du ministère public chargé de la lutte contre le crime organisé et la corruption, le service responsable des enquêtes et des poursuites visant des infractions commises par des personnes investies de pouvoirs de police et des membres de la police pénitentiaire se compose de trois procureurs et de trois professionnels du domaine. En 2019, les principaux signalements d'infractions pénales présumées impliquant des policiers et des agents pénitentiaires concernaient les actes suivants :

- 33 personnes ou 31,13 % des affaires : harcèlement au travail [article 143 du Code pénal (CP)] ;
- 13 personnes ou 12,26 % des affaires : atteinte grave à l'intégrité corporelle (article 131 du CP) ;
- 11 personnes ou 10,37 % des affaires : torture ou autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (article 142 du CP) ;
- 8 personnes ou 7,54 % des affaires : privation illégale de liberté (article 140 du CP) ;
- 8 personnes ou 7,54 % des affaires : abus de fonction et de pouvoir publics (article 353 du CP) ;
- 5 personnes ou 4,71 % des affaires : violence (article 386 du CP) ;
- 6 personnes ou 5,66 % des affaires : abus (article 353-c du CP) ;
- 3 personnes ou 2,83 % des affaires : infraction pénale grave contre la sécurité publique (article 292 en lien avec l'article 288 du CP).

109. En 2019, les 57 rapport pénaux déposés auprès du service, contre un total de 106 agents, ont donné lieu à une décision du Procureur public à l'égard de 60 personnes (56,61% des agents concernés). Des mises en examen et des propositions de mise en examen ont été prononcées à l'égard de 22 personnes en 2019 et de 7 personnes en 2020. Des décisions de justice ont été rendues à l'égard de 7 personnes en 2019 et de 8 personnes en 2020.

110. Le GRECO prend note des informations communiquées au sujet du contrôle externe de la police exercé par le Bureau du médiateur et le Bureau du ministère public chargé du crime organisé et de la corruption, qui a été spécifiquement chargé en 2018 des enquêtes et des poursuites concernant les infractions commises par des agents de police. Ces informations ne font pas mention de contrôle parlementaire. Cela dit, la recommandation portait essentiellement sur le fait de faire preuve de transparence publique dans les affaires traitées et sur la divulgation de statistiques à intervalles réguliers. Aucune information n'a été communiquée au sujet de la mise à disposition du public de telles informations.

111. Le GRECO conclut que la recommandation xxi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xxii.

112. *Le GRECO avait recommandé de renforcer de manière substantielle les mesures de l'application pratique de la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte au sein de la police, notamment en rendant les informations correspondantes accessibles au public.*
113. Les autorités indiquent que 520 fonctionnaires du ministère de l'intérieur qui sont habilités à recevoir les signalements des lanceurs d'alerte, ont participé à des ateliers sur la dénonciation de dysfonctionnements organisés par le Service de contrôle interne du ministère de l'Intérieur. En outre, des locaux situés en dehors de ceux du ministère ont été mis à la disposition des personnes habilitées à recevoir les signalements des lanceurs d'alerte.
114. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été motivée par l'absence de données sur la mise en œuvre pratique de la loi de 2016 sur la protection des lanceurs d'alerte au sein de la police. Au paragraphe 173 du rapport d'évaluation, le GRECO a déjà noté la nomination de personnes au sein de la police pour traiter les divulgations internes protégées. Cependant, plus de quatre ans après l'entrée en vigueur de cette loi, les informations sur le nombre de divulgations internes au sein du PSB ne sont toujours pas disponibles et l'impression persiste que la loi n'est pas encore appliquée. Le GRECO conclut qu'une action plus résolue est nécessaire pour pouvoir considérer que cette recommandation a été mise en œuvre de façon ne serait-ce que partielle.
115. Le GRECO conclut que la recommandation xxii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xxiii.

116. *Le GRECO avait recommandé que les plaintes contre le personnel de police fassent l'objet de statistiques complètes, traitant des procédures disciplinaires et pénales, et soient rendues publiques.*
117. Les autorités signalent que toutes les données sur les procédures disciplinaires et pénales engagées à l'encontre d'agents de police sont régulièrement publiées sur le site internet du ministère de l'Intérieur (<https://mvr.gov.mk/page/sektor-za-vnatreshna-kontrola>).
118. Le GRECO note avec satisfaction que des statistiques pertinentes sont désormais facilement accessibles et conclut que cette recommandation a été mise en œuvre de façon satisfaisante.
119. Le GRECO conclut que la recommandation xxiii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

120. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Macédoine du Nord n'a mis en œuvre de façon satisfaisante que quatre des recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle.** Sur les recommandations restantes, neuf ont été partiellement mises en œuvre et dix n'ont pas été mises en œuvre.
121. Plus spécifiquement, les recommandations i, xi, xviii et xxiii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations ii à viii, xiv et xxi ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations ix, x, xii, xiii, xv, xvi, xvii, xix, xx et xxii n'ont pas été mises en œuvre.
122. En ce qui concerne les hautes fonctions de l'exécutif, il convient de saluer l'adoption du nouveau Code de déontologie applicable aux PHFE, qui, pour la première fois, énonce des règles sur les

relations des PHFE avec les lobbyistes et les tiers cherchant à influencer sur le processus décisionnel public. La révision du Décret gouvernemental sur l'acceptation de cadeaux au sein des institutions publiques, notamment le gouvernement central, et la mise au point du Guide pratique à l'usage des PHFE contenant des indications claires sur la manière d'identifier les conflits d'intérêts sont aussi des évolutions positives. En outre, les membres du gouvernement ont été formés au Code, aux conflits d'intérêts et à d'autres questions relatives à l'intégrité.

123. En revanche, le fait de confier la mise en œuvre du Code d'éthique à un Vice-Ministre qui est chargé d'enquêter sur les infractions à ce dernier et de les sanctionner, et, parallèlement, de fournir des conseils à titre confidentiel et de collecter des preuves des infractions au Code n'est ni acceptable, ni compatible avec les pratiques du GRECO. En outre, le fait qu'il ne soit toujours pas procédé à des évaluations des risques en matière d'intégrité ni à des évaluations régulières de l'impact des mesures d'intégrité au sein du gouvernement central est préoccupant. Par ailleurs, des ressources financières considérables ont été affectées au budget de la CNPC, mais celle-ci n'est pas encore pleinement opérationnelle et ne peut s'acquitter de ses tâches de façon appropriée en vertu des lois en vigueur. Le nombre important d'affaires de conflits d'intérêts et de déclarations de patrimoine impliquant des PHFE traitées par la CNPC est particulièrement inquiétant. En outre, il semblerait qu'aucune analyse adéquate de l'application concrète des sanctions prévues en cas de conflits d'intérêts et d'autres infractions aux règles d'intégrité n'ait été conduite, et que ce régime de sanctions n'ait pas non plus été révisé pour faire en sorte qu'il réponde aux exigences d'efficacité, de proportionnalité et de dissuasion.
124. S'agissant des services répressifs (la police), il convient de saluer que les informations sur le budget, les activités, les décisions, les procédures administratives et les marchés publics du Bureau de sécurité publique – l'une des instances gouvernementales les plus secrètes – sont désormais plus facilement accessibles en ligne. Le GRECO se félicite également de la large participation d'agents de police travaillant à différents niveaux, de syndicats et de la société civile à l'élaboration du nouveau code d'éthique destiné aux forces de police. Ce code contient des orientations pratiques sur le comportement éthique attendu des policiers et régleme des questions telles que les conflits d'intérêts, les emplois accessoires ou le signalement des comportements contraires à l'éthique. Par ailleurs, des mesures préparatoires sont en cours en vue de la mise en place un test d'intégrité auquel devront se soumettre les personnes intégrant la police, ainsi que les policiers en poste tout au long de leur carrière. Le contrôle externe de la police exercé par le Bureau du médiateur et le Bureau du ministère public chargé de la lutte contre le crime organisé et la corruption semble adéquat. Cependant, les vulnérabilités et risques liés à la corruption au sein de la police doivent encore être analysés. Plus important encore, l'indépendance opérationnelle de la police doit être mise en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe en matière de police démocratique et sa dépolitisation doit être garantie en droit et en pratique.
125. Au vu de ce qui précède, le GRECO note que des progrès supplémentaires devront être effectués dans les 18 prochains mois pour atteindre un niveau acceptable de conformité avec les recommandations. En application de l'article 31 révisé bis, paragraphe 8.2, de son Règlement Intérieur, le GRECO invite le chef de la délégation de la Macédoine du Nord à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations en suspens, à savoir les recommandations ii à x, xii à xvii et xix à xxii, avant le 30 septembre 2022.
126. Le GRECO invite les autorités de la Macédoine du Nord à autoriser dès que possible la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.